



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2026-154

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-03-13-00003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Paris du 6 mars 2026 relative à l'extension de 546 m² d'un ensemble commercial composé de 3 moyennes surface de secteur 2, situé au 26bis à 32 rue François 1er, 75008 Paris, portant sa surface de vente totale de 1 232 m² à 1 778 m² (5 pages)

Page 3

75-2026-03-13-00004 - Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial réunie le 5 février 2026 suite au recours exercé contre la décision favorable de la CDAC de Paris rendue lors de la séance du 26 septembre 2025 autorisant la création d'une moyenne surface de secteur 1 à l enseigne LIDL, de 1 555,2 m² de surface de vente, située au 10, place de la République - 75011 PARIS (4 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-03-13-00003

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de Paris du
6 mars 2026 relative à l'extension de 546 m²
d'un ensemble commercial composé de 3
moyennes surface de secteur 2, situé au 26bis à
32 rue François 1er, 75008 Paris, portant sa
surface de vente totale de 1 232 m² à 1 778 m²



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Extension de 546 m² d'un ensemble commercial composé de 3 moyennes surface de secteur 2
(ISSEY MIYAKE sur 833 m², galerie d'art HAUSER & WIRTH sur 399 m² et LOUIS VUITTON sur 546 m²),
situé au 26^{bis} à 32 rue François 1^{er}, 75008 Paris, portant sa surface de vente totale de 1 232 m² à 1 778 m²**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 6 mars 2026, sous la présidence de Madame Camille de WITASSE THEZY, sous-préfète, cheffe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2024-85 du 29 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine, modifié par arrêtés préfectoraux du 3 mai 2024 et du 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2026 précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, ne nécessitant pas de permis de construire, présentée par la SNC « **Société des magasins LOUIS VUITTON – FRANCE** », agissant en qualité d'exploitante et enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **19 janvier 2026 sous le n° D75-2026-261**, relative à l'**extension de 546 m²** de la surface de vente d'un **ensemble commercial** composé de 3 moyennes surface de secteur 2 (ISSEY MIYAKE sur 833 m², galerie d'art HAUSER & WIRTH sur 399 m² et LOUIS VUITTON sur 546 m²), situé au 26^{bis} à 32 rue François 1^{er}, 75008 Paris, portant sa surface de vente totale de 1 232 m² à **1 778 m²**.

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné un représentant de l'association de commerçants « COMITÉ MONTAIGNE », puis le pétitionnaire, la SNC « **Société des magasins LOUIS VUITTON – FRANCE** », et avoir débattu à huis clos ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet permettra l'occupation temporaire par LOUIS VUITTON d'une cellule vacante au sein du projet RENAISSANCE qui sera sous louée à LOUIS VUITTON par JAGUAR, et que l'installation provisoire dans cette moyenne surface est liée aux travaux programmés dans les locaux de l'enseigne au 22 avenue Montaigne, considérant ainsi que cette implantation est en adéquation avec la spécificité du « Triangle d'Or » et de la rue François 1^{er} ;

Considérant donc, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet s'intègre de manière pertinente dans un quartier dont l'identité commerciale est associée au luxe au sein de la zone touristique internationale (ZTI) « Champs Élysées Montaigne », le magasin VUITTON étant un élément essentiel de l'attractivité de la zone ;

Considérant, **au regard des flux de transport**, que le magasin profite d'une excellente desserte multimodale et de la présence de nombreux arrêts de transports en communs, d'aménagements cyclables et de cheminements piétons ;

Considérant, **au regard de la qualité environnementale**, que le projet « RENAISSANCE » a déjà permis une rénovation thermique de l'ensemble des bâtiments et que le site bénéficie d'un raccordement à Fraîcheur de Paris et au réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet favorisera l'amélioration du confort d'achat pour la clientèle ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet n'a pas vocation à créer des emplois mais que l'enseigne VUITTON conservera l'ensemble de ses 60 salariés durant les travaux de son site implanté avenue Montaigne et que le magasin 30 rue François 1^{er}, objet de la présente demande et dédié au secteur de la femme, comptera 45 employés.

Considérant, au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

REND UNE DÉCISION FAVORABLE

L'autorisation est accordée par 4 voix favorables et 2 abstentions sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne d'HAUTESERRE**, maire du 8^e arrondissement de Paris ;
- **Monsieur Nicolas BONNET OULALDJ**, adjoint à la mairie de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil régional ;
- **Monsieur Gérard DER AGOBIAN**, représentant le collège en matière de développement durable.
- **Monsieur Stanley GENESTE**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Monsieur Antoine CHASSAGNOL**, personnalité qualifiée pour le département des Hauts-de-Seine représentant le CAUE 92.

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;

S'est abstenu :

- **Monsieur Jean-Jaques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **6 mars 2026** a rendu une décision **favorable** sur la demande présentée par la SNC « **Société des magasins LOUIS VUITTON – FRANCE** », agissant en qualité d'exploitante et enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **19 janvier 2026 sous le n° D75-2026-261**, relative l'**extension de 546 m²** de la surface de vente d'un **ensemble commercial** composé de 3 moyennes surface de secteur 2 (ISSEY MIYAKE sur 833 m², galerie d'art HAUSER & WIRTH sur 399 m² et LOUIS VUITTON sur 546 m²), situé au 26^{bis} à 32 rue François 1^{er}, 75008 Paris, portant sa surface de vente totale de 1 232 m² à **1 778 m²**.

Conformément à l'article L. 752-23 du Code de commerce, au plus tard **un mois avant la date d'ouverture** au public du projet, le bénéficiaire communique au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (cdac75@developpement-durable.gouv.fr), au maire et au président de la métropole du Grand Paris un **certificat de conformité** établi à ses frais, par un organisme habilité par le préfet, **attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée.**

Fait à Paris, le 6 mars 2026,

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Voies et délais de recours :

Jean-Pascal BIARD

Conformément aux articles R. 752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° D75-2026-261 DU 06/03/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 091 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AQ 20 21 22 23	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 3° du I de l'article R. 752-44)	Avant-projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation thermique de l'ensemble des bâtiments • Raccordement à Fraîcheur de Paris • Raccordement au réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris 		
	L'enseigne VUITTON conservera l'ensemble de ses 60 salariés durant les travaux de son site implanté avenue Montaigne. Le magasin adressé 30 rue François 1er, objet de la présente demande et dédié au secteur de la femme, comptera 45 employés.		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		1 232 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
			SV/magasin ¹	833	399			
		Secteur (1 ou 2)	2	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3				
SV/magasin ²			833	399	546			
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant- projet		
	Après projet		

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-03-13-00004

Décision de la Commission nationale
d'aménagement commercial réunie le 5 février
2026 suite au recours exercé contre la décision
favorable de la CDAC de Paris rendue lors de la
séance du 26 septembre 2025 autorisant la
création d'une moyenne surface de secteur 1 à
l'enseigne LIDL, de 1 555,2 m² de surface de
vente, située au 10, place de la République -
75011 PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'AEC simple n° D75-2025-251 déposée le 31 juillet 2025 au secrétariat de la CDAC de Paris par la société « LIDL » ;
- VU** le recours exercé par la société « LAKUNOCH », enregistré le 31 octobre 2025 sous le numéro D 06078 75 25R01 ;
- dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris en date du 26 septembre 2025, concernant le projet présenté par la société « LIDL », de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 555,52 m² à Paris (Île-de-France).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 janvier 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 janvier 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Bastien GESQUIERE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Joëlle Morel, adjointe au maire du 11^e arrondissement de Paris et Me David DEBAUSSART, avocat ;

MM. Emmanuel OGIER, Hamid HLABA, et M. Cyril DAUTHEVILLE GUIBAL, représentant la société « LIDL » et Me Alexia ROBBES, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 février 2026 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera au 10 place de la République, dans le 11^e arrondissement de Paris, sur le côté est de la place, à l'angle de la rue du Faubourg-du-Temple ; que le projet consiste en la reprise d'un local commercial vacant depuis décembre 2023, précédemment occupé par l'enseigne « HABITAT » ; que le projet consiste à réaménager des surfaces intérieures et, de ce fait, qu'il n'engendrera pas d'artificialisation supplémentaire des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet vise à requalifier un équipement commercial urbain, en renforçant l'offre commerciale de proximité sur un secteur de passage majeur et en contribuant à la mixité fonctionnelle ainsi qu'au dynamisme économique de la place ; qu'ainsi, le projet est compatible avec les orientations du SCoT de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que l'environnement immédiat du projet bénéficie de trottoirs continus et suffisamment larges, garantissant la sécurité des piétons ; qu'à hauteur du projet, la place de la République est aménagée en zone piétonne, tandis que la rue du Faubourg-du-Temple est réservée aux piétons et aux bus ; qu'à proximité du projet, la place de la République, la rue du Faubourg-du-Temple et l'avenue de la République sont équipées de pistes cyclables ; que le projet est desservi par la station de métro « République » (lignes 3, 5, 8, 9 et 11), accessible via les sorties n°3, 4 et 9 situées en vis-à-vis du site, ainsi que par l'arrêt de bus « République » (lignes 20, 56 et 91), implanté à environ 35 mètres ; qu'ainsi, le site du projet bénéficie d'une desserte de grande qualité par les modes doux et les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de 58 emplois équivalents temps plein (ETP), les contrats à durée indéterminée étant privilégiés ; que le pétitionnaire a indiqué retenir un format hybride, combinant caisses à tapis et caisses automatiques, permettant d'assurer la création de 11 emplois dédiés aux fonctions d'encaissement ; qu'ainsi, le projet est vertueux au regard de la contribution du projet en matière sociale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° D 06078 75 25R01 ;
- autorise la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AUTORISATION¹ DE LA CNAC² N°D 06078 75
25R01 DU 05 /02/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 587 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AA n°61	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	NC	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	NC	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	.	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1555,52 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ⁴			1555,52 m ²			
Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)